

# ACTUDATA – PJ PRO 360

## CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT N° 10 820 723 004 PROPOSE PAR ACTUDATA

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cédex 9.

Votre contrat est composé des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières. Les Conditions Générales, rédigées en langue française, sont soumises à la compétence des tribunaux français et relèvent de la loi française. Elles sont régies par le Code des assurances.

### 1. DEFINITIONS

Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante des présentes Conditions Générales. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

**Assuré ou vous** – L'assuré, travailleur non salarié, la personne physique ou morale, désignée au bulletin de souscription. Lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions et les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sont également considérés comme assurés, sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt avec la personne morale désignée.

**Assureur ou nous** – Juridica – 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

**Intermédiaire** – Actudata – 205 Avenue Georges Clémenceau 92000 Nanterre – immatriculé à l'ORIAS sous le n° 16006094 – Tél. 01.85.11.05.81 – contact@actudata.fr

**Action opportune** – Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale
- si ce litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

**Activité professionnelle garantie** – La ou les activités professionnelles déclarées aux Conditions Particulières.

**Année d'assurance** – Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

**Atteintes à l'environnement** – L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

**E-réputation** - Elle désigne la diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise ou la divulgation de la vie privée du chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image, ou d'une vidéo, publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. Un simple avis négatif ne constitue donc pas une atteinte à l'e-réputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.

- La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.
- L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.
- Le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de se détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire.
- La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'assuré.

**Avocat postulant** – Avocat qui représente une partie lorsque l'avocat principal choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

**Consignation pénale** – Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

**Conventions d'honoraires** – Convention signée au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

**Créance** – Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

**Dépens** – Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

**Dol** – Utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

**Fait générateur du litige** – Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

**Frais irrépétibles** – Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais équivalent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

**Frais proportionnels** – Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

**Indice de référence** – Indice des prix à la consommation – Ensemble des ménages – France – biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) – ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. Pour l'année 2021, la valeur est de 105.68.

**Intérêts en jeu** – Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

**Litige** – Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

**Période de validité de votre contrat** – Période comprise entre la date d'effet et celle de sa résiliation.

**Propriété intellectuelle** – Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

**Souscripteur** – Toute personne physique ou morale, client de l'intermédiaire, ayant expressément souscrit au contrat d'assurance de protection juridique, qui s'engage au paiement de la cotisation d'assurance.

**Usurpation d'identité** – Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments suivants : Enseigne ; Nom commercial ; Raison sociale ; Dénomination sociale ; Appellations d'origine qui garantissent certaines qualités pour un produit ; Siège social ou adresse d'un des établissements de l'entreprise ; Numéro de téléphone ; Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; Nom de domaine attribué à un site Internet ; Moyens de paiement ; Relevé d'identité bancaire ; Marque enregistrée (mot, nom, slogan, logo, dessin).

Les éléments d'authentification correspondent aux éléments suivants : Identifiants ; Logins ; Mots de passe ; Numéros de carte de paiement ; Adresses IP ; Adresses e-mail ; Empreintes digitales.

**Véhicule garanti** – véhicule terrestre à moteur à quatre roues ainsi que le véhicule à deux roues et le side-car, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm<sup>3</sup>, soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire valide, immatriculé en France et déclaré par l'assuré.

## 2. GARANTIES

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique au 01 30 09 97 32 du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, **sauf jours fériés**. Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre de votre activité professionnelle garantie. Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.**

### 2.1 Information juridique par téléphone

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique **liée à l'exercice de votre activité professionnelle garantie**.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et **pratique dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

### 2.2 La garantie « Frais de stage »

**Définition** – Vous êtes accompagné dans la récupération de points sur votre permis de conduire. Nous prenons en charge, **dans la limite d'un plafond de 200 € TTC par année d'assurance** et selon la réglementation en vigueur (article R. 223-8 du Code de la route), le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire.

La garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- le stage doit être effectué auprès d'un centre départemental **agréé par la Prévention Routière Formation** ; vous devez choisir un centre parmi ceux disponible sur le site de réservation de stage : [www.recuperation-points-permis.org](http://www.recuperation-points-permis.org) ;
- le ou les points de votre permis de conduire à récupérer doivent avoir été perdus à la suite **d'une ou de plusieurs infractions au code de la route postérieures** à la souscription du présent contrat ;
- pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction, **un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital, soit 6 points** ;
- pour un permis probatoire, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction **au moins 4 points**.

**Modalité de remboursement** – Pour bénéficier de notre intervention, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant :
- - que votre permis de conduire comportait au moins la moitié de son capital au moment de l'infraction, soit 6 points pour un conducteur confirmé ou 4 points pour un permis probatoire ;
- - que la ou les infractions ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule relevant du permis A ou B (**toute fausse déclaration de votre part sur cette attestation pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage**).
- l'attestation de suivi de stage délivrée à son issue par le centre agréé par la Prévention Routière Formation ;
- la facture acquittée du centre agréé par la Prévention Routière Formation auprès duquel vous avez effectué le stage ;
- la copie du procès-verbal ou de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points ou de la notification de perte de points portant la référence « 48M ». Dans tous les cas vous aurez préalablement notifié les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points vous restant.

**Ne sont pas pris en charge les frais résultant :**

- d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ;
- d'un stage effectué au sein d'un centre non agréé par la Prévention Routière Formation ;
- d'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B.

## 2.3 Nouveau permis

Vous aidez à obtenir un « Nouveau permis ».

**Définition** – Après déduction de 20% du montant des sommes que vous avez engagées, nous participons à la prise en charge de vos frais pour obtenir un nouveau permis de conduire, en cas de perte de la totalité de vos points, dans la limite d'un plafond de 500 € TTC par année d'assurance.

La garantie vous est acquise aux conditions cumulatives suivantes :

- votre permis doit être valide au moment de la souscription du contrat ;
- l'infraction entraînant la perte totale des points et la demande de prise en charge des frais adressée à Juridica doivent intervenir pendant la période de validité du contrat.

**Modalités de remboursement** – Pour bénéficier de votre remboursement, vous devez nous fournir :

- la lettre du préfet compétent faisant injonction à l'assuré de remettre son permis de conduire invalide (référence administrative 48 SI)
- la copie du nouveau permis de conduire à l'exclusion du certificat provisoire ;
- le justificatif ou les factures acquittées des frais ayant contribué à l'obtention du nouveau permis de conduire ;
- la copie du procès-verbal ou la copie de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points.

**Les frais non pris en charge :**

- les frais engagés pour un nouveau permis suite à l'annulation du précédent. Par annulation du permis, on entend l'annulation du droit de conduire tout véhicule pour lequel le permis est obligatoire. Il s'agit d'une sanction prononcée exclusivement par un juge suite à la commission d'une infraction ;
- les frais engagés à la suite d'une perte de points ayant pour origine une infraction entraînant de plein droit la réduction de la moitié du nombre maximal de points ;
- les frais de déplacement.

## 2.4 Aide à la résolution des litiges

### 2.4.1 Prestations en cas de litige

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que l'action soit opportune**, nous nous engageons à :

#### VOUS CONSEILLER

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

#### RECHERCHER UNE SOLUTION AMIABLE

En concertation avec vous nous intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse du litige et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et donc nous définissons la mission.

#### ASSURER VOTRE DEFENSE JUDICIAIRE

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous intervenons sous réserve de l'opportunité d'une telle action.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur. Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (ex : assignation, décision de justice).

#### FAIRE EXECUTER LA DECISION RENDUE

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision de justice, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable**. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

#### PRENDRE EN CHARGE LES FRAIS ET HONORAIRES LIES A LA RESOLUTION DU LITIGE

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite d'un montant maximum de 22 000 € HT par litige sous réserve des montants maximaux de prise en charge applicables à certaines matières**.

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais tarifés et honoraires d'avocat figurant au paragraphe « Montants de prise en charge financière » des présentes Conditions Générales**. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximaux de prise en charge.

#### 2.4.2 Domaines garantis

Nous assurons la défense de vos intérêts lorsque vous agissez **dans le cadre de votre activité professionnelle, dans les domaines suivants** :

##### 2.4.2.1 Protection commerciale

Nous défendons vos intérêts, lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à :

- un concurrent
- un fournisseur à l'occasion de :
  - l'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni ;

- la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de service réalisé par votre fournisseur ;
- la conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture ;
  - un client à l'occasion de :
- la vente ou la location d'un bien mobilier que vous avez fourni
- l'exécution d'une prestation de service que vous avez réalisée

**Notre intervention est limitée à 2 litiges garantis par année d'assurance.**

#### 2.4.2.2 Protection administrative

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige avec un service public, un établissement public ou une collectivité territoriale.

#### 2.4.2.3 Protection sociale

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en matière d'affiliation, de cotisations ou de prestations vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

En cas de contrôle URSSAF matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement, la garantie s'applique à **condition que cet avis de vérification ou ce redressement :**

- vous ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet de la présente garantie,
- ne découle pas d'une action frauduleuse,
- n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.

Par dérogation à l'article 2.4.3 du présent document, la prise en charge est limitée à :

- 700 € HT pour les honoraires de votre expert-comptable ou avocat habituels pour son assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale ;
- 3 300 € HT pour les frais et honoraires d'expert-comptable et d'avocat pour la phase de redressement amiable ou judiciaire lorsque vous le contestez.

#### 2.4.2.4 Protection fiscale

Nous défendons vos intérêts à l'occasion d'un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'une proposition de rectification ou redressement notifié par l'administration fiscale.

Cette garantie s'applique à **condition que cet avis de vérification ou ce redressement :**

- vous ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet de la présente garantie ;
- ne découle pas d'une action frauduleuse ;
- n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.

Par dérogation à l'article 2.4.3 du présent document, la prise en charge par litige et par année d'assurance **est limitée à :**

- 700 € HT pour les honoraires de votre expert-comptable ou avocat habituels, pour son assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale ;
- 3 300 € HT pour les frais et honoraires d'expert-comptable et d'avocat pour la phase de redressement amiable ou judiciaire lorsque vous le contestez.

#### 2.4.2.5 Protection pénale et disciplinaire (dont garde à vue)

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité professionnelle.

Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, **dans la limite du montant maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant au paragraphe « Montants de prise en charge financière » du présent document.** Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue.

Nous défendons également vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contrevention ou élit devant une juridiction pénale, ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, y compris pour les infractions au code de la route, à la législation du transport ou du travail.

#### 2.4.2.6 Protection en cas d'atteinte à votre e-réputation

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation **sous réserve que l'atteinte soit postérieure à la prise d'effet du présent contrat et que le litige vous oppose à une personne responsable de l'atteinte.**

#### 2.4.2.7 Usurpation de votre identité

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'un usage non autorisés des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.

#### 2.4.3 Exclusions communes à l'ensemble des garanties

**Nous ne garantissons pas les litiges :**

- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- vous opposant aux douanes ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- résultant d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge, en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe...) Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge du présent document.
- vous opposant à l'intermédiaire d'assurance ;
- opposant les assurés entre eux ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi ;
- liés au recouvrement de vos créances professionnelles ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatif à l'achat, la détention, et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location.



- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- résultant à un contrôle URSSAF sur pièces, à la reconstitution de comptabilité, aux droits de douanes et d'enregistrement ;
- d'une infraction aux règles de stationnement ;
- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, dépassement de 40 km/heure ou plus de la vitesse autorisée. Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuses, si la décision devenue définitive écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant au présent contrat ;
- d'un piratage informatique ;
- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;
- liés à une atteinte à l'e-réputation avec la complicité de l'assuré ;
- portant sur une atteinte à l'e-réputation ne comportant pas d'élément nominatif. Par élément nominatif, on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du chef d'entreprise ;
- liés à une diffusion volontaire d'informations de données personnelles de votre part ou à une autorisation de diffusion d'informations de données personnelles que vous auriez accordée ;
- portant sur une atteinte à l'e-réputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
- portant sur des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes, dans l'hypothèse où aucun autre domaine de garantie du présent contrat pourrait être mis en jeu ;
- portant sur une atteinte à votre e-réputation lorsqu'ils vous opposent à une société de presse ou un journaliste ;
- liés à une atteinte à l'e-réputation constituée par une conversation, conférence, publication réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée avec ou sans vidéos et webcams ;
- résultants d'une usurpation d'identité par une personne assurée au titre de la présente garantie ;
- résultants d'une usurpation d'identité avec la complicité de l'assuré.

- afin que nous puissions analyser les informations et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

### 2.5.2 Cause de déchéance de garantie

**Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.**

### 2.5.3 Sanctions internationales

**Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.**

### 2.5.4 Déclaration et information à Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit, **dès que vous en avez connaissance**, à l'adresse suivante : Juridica – 1 place Victorien Sardou 78166 MARLY-LE-ROI Cedex, en nous communiquant notamment :

- les références de votre contrat de Protection Juridique
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige ; toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

**Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.** Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

### 2.5.5 Respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (art. L. 127-7 du Code des assurances).

### 2.5.6 Territorialité

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant des faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco
- Etats membres de l'union européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2021, Royaume-Uni Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

### 2.5.7 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

## 2.5 Conditions et modalités d'intervention

### 2.5.1 Conditions de garantie

**Pour que le litige déclaré soit garanti les conditions suivantes doivent être remplies :**

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre contrat ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation ;
- votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du litige ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L. 127 -4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ; dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les limites et conditions définies au présent document.**

### 2.5.8 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L. 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de **l'avocat dans les limites et conditions définies au présent document.**

## 2.6 Prise en charge financière

### 2.6.1 Nature des frais pris en charge

**En cas de litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après**, nous prenons en charge les frais suivants :

- le cout des actes d'huisier **que nous avons engagé** ;
- les frais et honoraires d'expert, y compris d'experts-comptables, **que nous avons engagé** ou qui résultent d'une expertise d'une expertise diligentée sur décision de justice **dans la limite d'un plafond de 5 000 € HT par litige** ;
- les frais et honoraires des médiateurs **que nous avons engagés ou que les tribunaux ont désignés** ;

**Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :**

- les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés)
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ;
- les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires d'avocat liés à une procédure pénale de rappel à la loi ;
- les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;
- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

### 2.6.3 Montants de prise en charge financière

Cf. tableau en dernière page des présentes Conditions Générales.

### 2.6.4 Modalités de prise en charge

La prise en charge financière en cas de litige garanti s'effectue, **dans la limite des montants figurant au tableau situé en dernière page du présent document, selon les modalités suivantes :**

Vous réglez toutes taxes comprises, les frais et honoraires exposés et nous vous remboursons HT sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujéti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50% des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées.**

Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants définis ci-dessus.** Lorsque le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

### SUBROGATION

Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Codedes assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

### CAS DE L'ASSURANCE INDEMNITAIRE

En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

Ainsi, au titre des prestations d'indemnisation du préjudice en cas d'usurpation d'identité et de nettoyage/noyage en cas d'atteinte à l'e-réputation, le Code des assurances nous permet d'être substitué pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans vos droits et actions contre tout responsable à l'origine du préjudice, à concurrence du montant des sommes que nous aurons payées.

## 3. VIE DU CONTRAT

### 3.1 Prise d'effet et durée des garanties

Votre contrat prend effet à la date indiquée au Bulletin de Souscription valant Conditions Particulières, sous réserve du paiement effectif de la cotisation pour une durée de un an ou jusqu'à la date d'échéance principale. La cotisation, les frais et impôts sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée aux conditions particulières suivant les modalités définies lors de votre souscription.

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit éventuellement par tout autre moyen indiqué dans le contrat, auprès de votre intermédiaire. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

Dans les cas suivants :

- à l'échéance annuelle : vous devez adresser votre demande de résiliation au plus tard deux (2) mois avant l'échéance principale de votre contrat ;
- si nous modifions la cotisation hors conséquence du jeu de l'indice : vous disposez de la faculté de résilier votre contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prend effet au dernier jour du mois suivant la réception de votre notification par l'intermédiaire mentionné en première page du présent document. Nous avons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif ;
- si nous faisons l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou si votre situation est modifiée (art. L. 113-6 du Code des assurances), la résiliation peut être demandée dans les trois (3) mois suivants la date de l'événement, la résiliation prend effet un (1) mois après réception de la lettre de résiliation ;
- si nous résilions après sinistre un de vos contrats, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans le mois suivant la notification de la résiliation. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

Nous pouvons résilier votre contrat par lettre recommandée à votre dernier domicile connu :

- à l'échéance annuelle : nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux (2) mois avant la date de l'échéance principale ;
- si votre situation est modifiée, nous devons vous adresser dans les trois (3) mois suivant la date de l'événement, la notification de résiliation. Elle prend effet un mois après réception de la lettre recommandée de résiliation ;
- en cas de sinistre, c'est-à-dire après la survenance d'un litige : la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous ;
- en cas de non-paiement de la prime dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser une lettre de mise en demeure. Les garanties de votre contrat sont alors suspendues 30 jours après l'envoi de la lettre. Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la prime échue.

Vous êtes garantis en tant que bénéficiaire du fait de votre qualité d'adhérent au syndicat Alliance Police Nationale.

Votre garantie prend effet à compter du jour de votre désignation comme bénéficiaire par le souscripteur et prend fin à la date communiquée par le souscripteur où vous perdez cette qualité.

### LE PAIEMENT DE LA COTISATION

Votre cotisation est susceptible d'évoluer chaque année, à son échéance anniversaire, notamment en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini au lexique du présent document. Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. Dans ce dernier cas, à défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois avant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

## 3.2 Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- ou ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- ou vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par : nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ; vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 3.3 Traitement des réclamations

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, vous pouvez contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller ou votre service Clients joignables dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document ou à l'adresse mail suivante : [reclamation@actudata.fr](mailto:reclamation@actudata.fr).

Par la suite, si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : JURIDICA, service réclamation, 1 place Victorien Sardou, 78166 Marly le roi Cedex.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé sous dix (10) jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de soixante (60) jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire dont vous serez informé).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante- La Médiation de l'Assurance TSA 50110- 75441 Paris Cedex 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les trois (3) mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

### 3.4 Informations sur la protection des données personnelles

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.**

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en -dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité

(i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL, soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.**

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L. 113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email ([cellulecnil@axa-juridica.com](mailto:cellulecnil@axa-juridica.com)) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez : <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>.

#### MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

##### Seuils et Plafonds

Plafond global	22 000 € HT par litige
Honoraires d'experts	5 000 € HT par litige
Prise en charge spécifique en matière d'atteinte à l'e-réputation et d'usurpation d'identité	5 000 HT € par litige et par année d'assurance
Prise en charge en matière de Protection sociale et de Protection Fiscale	700 € HT pour les honoraires de votre expert-comptable ou avocat habituels pour son assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale ;  3 300 € HT pour les frais et honoraires d'expert-comptable et d'avocat pour la phase de redressement amiable ou judiciaire lorsque vous le contestez.



**PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT OU DE TOUT AUTRE PROFESSIONNEL HABILITE PAR LA LOI**

Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements, de photocopies et de droit de timbre.

Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	MONTANTS HT	MONTANTS TTC	
<b>ASSISTANCE</b>			
Garde à vue	1 000 €	1 200 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise – Mesure d'instruction	400 €	480 €	Par intervention
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale Commission diverses	510 €	612 €	Par intervention
Démarches amiables	600 €	720 €	Par litige (y inclus les consultations)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant couvert pour une procédure menée à terme devant la juridiction concernée		Par litige
<b>PREMIERE INSTANCE CI-DESSOUS MENTIONNEE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)</b>			
Recours gracieux – Référé - Requête	610 €	732 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	360 €	432 €	Par litige
Tribunal de commerce – Tribunal administratif	1 020 €	1 224 €	Par litige
Tribunal Judiciaire	1 000 €	1 200 €	Par litige
Conseil des prud'hommes : Bureau de conciliation	510 €	612 €	Par litige
Conseil des prud'hommes : Bureau de jugement	510 €	612 €	
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou à la suite d'un protocole d'accord avec le FGA	300 €	360 €	Par litige
Autres juridictions de première instance non mentionnées	760 €	912 €	Par litige
<b>APPEL</b>			
En matière pénale	800 €	960 €	Par litige
Toutes autres matières	1 020 €	1 224 €	Par litige
<b>HAUTES JURIDICTIONS</b>			
Cour d'assises – Cour d'assise d'appel	1 720 €	2 064 €	Par litige (y inclus les consultations)
Cour de Cassation – Conseil d'Etat – Cour de Justice de l'Union Européenne – Cour européenne des Droits de l'Homme	2 230 €	2 676 €	Par litige (y inclus les consultations)